

Luxembourg, le 20 mars 2009.

Objet: Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

- a. sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat**
- b. portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances**
- c. portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (3475BFR).

Saisine : Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat (11/03/2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est de simplifier les aspects procéduraux et législatifs dans la réalisation d'opérations immobilières et de projets de bâtiments et d'infrastructures d'envergure, ainsi que d'adapter la couverture et la protection des déposants, parmi lesquels l'Etat et ses organes, auprès d'établissements de crédit de droit luxembourgeois et de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit dont le siège social se situe dans un pays tiers. Le projet de loi sous avis participe ainsi à l'encadrement du plan de relance décidé par le Gouvernement suite à la concertation avec les partenaires sociaux au sein du Comité de Coordination tripartite, dont l'objectif est de limiter les effets de la crise financière et économique mondiale touchant de plein fouet l'Europe en général et le Grand-Duché de Luxembourg en particulier¹.

Le « Plan de conjoncture du Gouvernement », qui fait écho au « Plan européen pour la relance économique² », consiste en un ensemble de mesures pour faire face à la crise économique internationale. Ces mesures s'articulent à travers sept axes, parmi lesquels le « soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public »³.

¹ Pour rappel, « les effets de la crise bancaire et financière internationale qui secoue les Etats de l'Union européenne se font désormais sentir sur l'économie « réelle » (...), et affectent tant les entreprises que les ménages (...). Tous les indicateurs récemment publiés font état d'une situation économique dramatique et reflètent une détérioration tout à la fois rapide et significative de la conjoncture (...) » (cf. projets de lois instituant un régime temporaire d'aide, respectivement un régime temporaire de garantie, en vue du redressement économique).

² Plan qui a été présenté par la Commission européenne le 26 novembre 2008 et suivi le 17 décembre 2008 d'une communication définissant un cadre temporaire élargissant les possibilités des Etats membres de lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie.

³ Les six autres axes sont le soutien au pouvoir d'achat par des mesures ciblées, le soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres, la création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique, le soutien direct des entreprises en difficulté, l'accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi et la préparation de l'après-crise (cf. Plan de conjoncture du Gouvernement (mars 2009), Ministère d'Etat).

L'axe d'action publique précité se décline à travers deux volets que sont la politique publique en matière d'investissements et l'amélioration des procédures internes à l'Etat qui commandent précisément son activité d'investissement. C'est dans ce dernier cadre que se situe le projet de loi sous avis.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, « *l'article 80 paragraphe (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances et portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics prévoit un seuil de 7.500.000.- euros au-dessus duquel doit être autorisée par une loi toute aliénation d'une propriété immobilière appartenant à l'Etat, toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière, toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment, et encore tout autre engagement financier, y compris les garanties de l'Etat. Pour les acquisitions par l'Etat d'une propriété immobilière par enchères publiques, une loi d'autorisation est requise si le prix d'acquisition dépasse 15.000.000.- euros* ».

La Chambre de Commerce considère, à l'instar des rédacteurs du présent projet de loi, que des seuils aussi bas ne sont pas adaptés à la réalité des projets de constructions et d'infrastructures conduits ces derniers temps⁴ ou en passe d'être lancés au Luxembourg. Ainsi, pour peu qu'un tel projet atteigne une certaine envergure en terme financier, la législation nationale impose que sa mise en œuvre passe par une étape législative et réglementaire. L'idée du projet de loi sous avis à laquelle se range la Chambre de Commerce, est de simplifier les procédures de mise en œuvre des projets ci nommés, notamment en augmentant le seuil défini à l'article 80 paragraphe (1) de la loi précitée, d'un montant de 7.500.000.- euros respectivement de 15.000.000.- euros à un montant de 40.000.000.- euros.

En ce qui concerne également l'article 80, le paragraphe (2) est modifié de sorte que la valeur « 503,26 » de l'indice des prix annuel à la construction soit remplacée par la valeur « 669,88 », laquelle correspond à l'indice annuel des prix à la construction de l'année 2008. La Chambre de Commerce estime que le plein effet du relèvement des différents seuils précités est tributaire également des procédures administratives et d'autorisations préalables aux investissements. A cet égard, elle attend d'autres initiatives de la part du législateur et du pouvoir exécutif.

Le second article du projet de loi sous rubrique porte modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il poursuit à cet égard deux objectifs : d'abord celui de « *renforcer la protection des déposants dans le contexte actuel de crise financière* » et, partant, de « *préserver la confiance du public dans les banques et dans le filet de sécurité en place au Luxembourg* » (cf. exposé des motifs) ; ensuite celui de transposer certaines dispositions de la directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement.

La Chambre de Commerce soutient les objectifs visés à l'article 2 du présent projet de loi. Elle approuve ainsi en particulier les dispositions selon lesquelles la

⁴ Cf. exemples de grands projets mis en œuvre par le Ministère des Travaux Publics (mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport, construction de la Cité Judiciaire au Plateau Saint-Esprit, quatrième extension du Centre de conférences à Luxembourg-Kirchberg, construction d'un bâtiment laboratoires et administration sur la friche industrielle à Belval...).

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) est habilitée à instituer un système public de garantie des dépôts (article 2, paragraphe 1 du projet), le principe de la co-assurance des déposants est abrogé, puisque non appliqué dans la pratique au Grand-Duché, ainsi que les dispositions qui renforcent les obligations d'informations des établissements de crédit vis-à-vis des clients et qui définissent un cadre de coopération du système de garantie des dépôts luxembourgeois avec le système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil. Ces dernières améliorent grandement la sécurité juridique des dépôts et favorisent donc le regain de confiance des clients et déposants. Une telle mesure est nécessaire pour redonner confiance aux acteurs économiques et pour combattre les effets de la crise financière et économique.

La Chambre de Commerce souligne la vitesse avec laquelle le projet de loi sous rubrique transpose certaines dispositions de la directive 2009/14/CE précitée. Elle rappelle néanmoins que l'ensemble de la directive devra être transcrit dans le droit interne luxembourgeois d'ici le 30 juin 2009.

De manière générale, la Chambre de Commerce tient à rappeler qu'elle est solidaire des intentions gouvernementales d'agir rapidement et de manière significative pour limiter les effets récessifs de la crise européenne et mondiale. Elle entend saluer globalement les mesures contenues dans le « Plan de conjoncture du Gouvernement », parmi lesquelles le présent projet de loi donnant possibilité d'accélérer et de simplifier la mise en œuvre par l'Etat et ses administrations de nombre de projets publics d'envergure de nature à limiter les effets de la crise économique.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier pour les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	-

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

BFR/PPA